

**Arrêté préfectoral n°SEN/2025/08/09-278 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS pour l'arrosage de ronds-points et du cimetière, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 2023-835 du 29/08/2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020 et 10/07/2024 ;

**VU** l'arrêté du 10/09/2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;

**VU** l'arrêté du 28/07/2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

**VU** l'arrêté du 14/12/2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés, révisé, approuvé le 13/02/2013 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019, modifiant et abrogeant l'arrêté n°SEN/2017/04/05-47 du 28/04/2017, autorisant le rejet en mer des eaux traitées urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023, portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement du système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 135 000 EH, modifié par l'arrêté préfectoral n°SEN/2025/02/27-254 du 28/02/2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS pour l'arrosage de trois ronds-points, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;

**VU** le dossier d'information et de demande de modification pour l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages externes complémentaires de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS, déposé par le SIBA le 19/02/2025 et complété le 03/02/20235, enregistré sur CASCADE sous le n°33-2024-00319 ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine, consulté sur le dossier, en date du 17/03/2025 ;

**VU** l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 03/04/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 135 000 EH, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177, en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS s'effectue dans l'Océan Atlantique via le Wharf de la Salie, autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications réalisées dans le cadre de la réutilisation des eaux traitées par l'ajout d'un traitement complémentaire pour une partie des effluents traités ne modifient pas les capacités techniques annuelles de traitement de la station de traitement des eaux usées et n'ont pas d'incidence sur le rejet des effluents au Wharf de la Salie ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de réutilisation des eaux usées traitées pour un usage interne de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités de réutilisation des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS pour un usage externe doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de BIGANOS ne reçoit pas d'effluents provenant d'établissements de collecte, d'entreposage, de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 classés ICPE rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 non traités préalablement thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars ;

**CONSIDÉRANT** que face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Plan Eau « pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource prévoit notamment la valorisation des eaux dites non conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrosage de ronds-points, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement sont actuellement assurés à partir du réseau d'eau potable qui est approvisionné par deux forages (Tagon et Tuilerie) captant l'unité de gestion Eocène littoral non déficitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau qui est utilisée pour la REUT est faible au regard du volume maintenu en mer au niveau du Wharf de la Salie des eaux rejetées traitées et au regard du milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau utilisée pour la REUT subit un traitement complémentaire qui notamment comporte une ozonation, une ultrafiltration avec ajout de charbon actif en micrograin ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent :

- de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- de maîtriser les risques sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** que la REUT pourrait avoir une incidence indirecte positive sur les nappes du périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde, avec la réduction de prélèvements à l'Eocène littoral ;

**CONSIDÉRANT** que la REUT répond aux objectifs du SDAGE Adour Garonne et des SAGEs Nappes Profondes de Gironde et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;

**CONSIDÉRANT** que l'article R.211-128 du Code de l'environnement, introduit par le décret n°2023-835 du 29/08/2023, prévoit que des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), peuvent définir pour chaque type d'usage, lorsque cela est techniquement possible, les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire, ou les prescriptions générales, pour permettre la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un projet d'arrêté ministériel, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (le nettoyage de voirie et l'hydrocurage de réseaux d'assainissement) est actuellement en cours d'avis de l'ANSES avant signature définitive et parution attendue en 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que les 6 analyses, prévues à la section 2 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 14/12/2023, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts, ont été réalisées entre mai 2024 et décembre 2024, après la mise en service de la nouvelle installation de production des eaux usées traitées ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces 6 analyses, au moins 90 % des échantillons prélevés pour chaque paramètre ont atteint ou dépassé les objectifs de performance ;

**CONSIDÉRANT** que pour ces 6 analyses, lorsqu'un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction log10, les exigences de validation sont satisfaites ;

**CONSIDÉRANT** que les performances de l'installation de REUT sont validés conformément au tableau 6 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification concerne un volume total annuel réutilisé supplémentaire d'environ 24 m<sup>3</sup> par an pour l'arrosage des deux ronds-points supplémentaires et de 23 m<sup>3</sup> pour l'arrosage des massifs floraux du cimetière ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'élargir la plage horaire d'arrosage des ronds-points, lié à usage supplémentaire concernant l'arrosage des massifs floraux du cimetière, est prise en compte partiellement dans la limite d'un horaire fixé à 9h du matin, contre un usage autorisé initialement de 5h à 7h ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la maîtrise des risques sanitaires liés à cette REUT ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER : Abrogation de l'arrêté n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023 autorisant la REUT externe**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 du 22/12/2023 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS pour l'arrosage de trois ronds-points, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet**

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

En cas de changement d'organisation et intervention d'organismes extérieurs du bénéficiaire de l'autorisation, une convention précisant les différentes responsabilités dans la production et la réutilisation des eaux traitées devra être rédigée en associant les services de la préfecture de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

| Maître d'ouvrage du système d'assainissement                                     |                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| SIBA                                                                             | 16 allée Corrigan<br>CS 40002<br>33311 ARCACHON Cedex             |
| Exploitant du système de traitement                                              |                                                                   |
| ELOA-SB2A                                                                        | 152 b, Avenue de la Côte d'Argent<br>33380 BIGANOS                |
| Utilisateurs                                                                     |                                                                   |
| ELOA-SB2A (hydrocurage des réseaux)                                              | 152 b, Avenue de la Côte d'Argent<br>33380 BIGANOS                |
| Commune de BIGANOS (arrosage d'espaces verts et de cimetière)                    | Mairie de BIGANOS<br>52, Avenue de la Libération<br>33380 BIGANOS |
| Société SARP Sud Ouest (SO) LE TEICH BASSIN D'ARCACHON (hydrocurage des réseaux) | 5 avenue de l'Ellipse<br>33470 LE TEICH                           |

Le bénéficiaire, l'exploitant et les utilisateurs s'engagent à signer une convention. Cette convention doit faire référence au présent arrêté préfectoral et intégrer les prescriptions concernant les usages.

### **ARTICLE 3 : objet de l'autorisation**

La présente autorisation permet la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS après traitement complémentaire dans une unité Opaline® C+ Evolution, pour les usages externes suivants :

- arrosage de quatre ronds-points situés sur l'avenue principale de la Côte d'Argent et d'un rond-point situé Avenue Raymond Poincaré,
- arrosage des massifs floraux du cimetière,
- lavage des voiries sans utilisation de jet haute pression,
- remplissage de camions hydrocureurs pour réaliser l'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

Les besoins représentent 3 417 m<sup>3</sup> par an, répartis en 2 860 m<sup>3</sup> pour l'hydrocurage, 480 m<sup>3</sup> pour le lavage des voiries, 54 m<sup>3</sup> pour l'arrosage des ronds-points et 23 m<sup>3</sup> pour l'arrosage du cimetière.

La station de traitement des eaux usées de BIGANOS se situe au 2 bis avenue de la Côte d'Argent, sur la commune de BIGANOS.

### **ARTICLE 4 : Traitement complémentaire**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un traitement complémentaire pour les eaux traitées en sortie du traitement UV de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS.

L'unité de traitement a une capacité de 100 m<sup>3</sup>/j et utilise la technologie Opaline® C+ Evolution qui combine l'utilisation de charbon actif en micrograins, d'ozone et d'un procédé membranaire d'ultrafiltration pour traiter les micropolluants organiques et les pathogènes.

Ce traitement est équipé :

- d'un débitmètre (point A8),
- d'un filtre à sable, faisant office de tamis (prétraitement),
- d'une cuve de stockage de 1 m<sup>3</sup> dans laquelle s'effectue une injection de coagulant (PAX 18),
- d'une injection d'ozone,
- d'un système d'aération en continu qui maintient en suspension les micrograins,
- d'un réacteur membranaire qui met en contact l'effluent avec le charbon actif en micrograins (volume utile 4,5 m<sup>3</sup>),
- d'une bache de stockage du perméat (1 m<sup>3</sup>),
- d'un système de pompage pour alimenter la cuve de stockage.

## **ARTICLE 5 : Description et conditions d'utilisation de la REUT**

### **5.1 Stockage et approvisionnement :**

Les eaux usées ainsi traitées sont stockées dans une cuve de 40 m<sup>3</sup>.

Les eaux usées traitées sont fournies aux engins de nettoyage, de lavage et d'arrosage via une borne de puisage, accessible en dehors des heures d'ouverture de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS.

Le temps de stockage estimé de l'eau dans les engins est de 24 h maximum.

Tout devra être mis en œuvre de façon à éviter des conditions propices à la dégradation de la qualité des eaux usées traitées et à la prolifération d'espèces microbiennes (biofilm notamment) ou d'agents pathogènes notamment :

- l'absence de bras mort sur le réseau ;
- le temps total de stockage (cuve de stockage d'EUT et stockage dans les engins) devra être minimisé et ne devra pas excéder 72h ;
- le matériel utilisant de l'EUT devra faire l'objet de purges et vidanges ainsi que de rinçages et désinfections aussi souvent que nécessaire ;
- les bornes d'approvisionnement dédiées à la REUT ne seront pas raccordées au réseau d'eau potable (interdiction d'interconnexion avec le réseau d'eau potable) ;
- lors de l'approvisionnement des camions citernes sur des bornes reliées au réseau d'eau potable, un système empêchant les retours d'eau sera mis en place afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable. L'embouchure du tuyau sera rincée à l'eau potable avant connexion avec la borne afin d'éviter les risques de contamination ;
- les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'espèces nuisibles et d'insectes. Les aérations sont munies de grilles anti moustiques.

Les systèmes d'utilisation de l'EUT doivent être conformes aux exigences de sécurité sanitaire des réseaux d'eau destinées à la consommation humaine notamment l'arrêté du 10/09/2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine et des réseaux intérieurs de distribution d'eau contre les pollutions par retour d'eau.

Les ouvrages et matériels nécessaires au traitement, au transport, au stockage des eaux sont convenablement entretenus et font l'objet d'examens périodiques appropriés. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement

Tous les réservoirs et les points de puisages d'eau non potable sont pourvus d'une plaque signalétique visible et lisible, mentionnant « Eau non potable - REUT » et d'un pictogramme caractéristique. Les

robinets qui ne peuvent être rendus inaccessibles au public ne doivent être manœuvrables qu'à l'aide d'une clé.

### **5.2 Matériel utilisé :**

Les opérations d'arrosage (rond-points et cimetière) sont réalisées à l'aide d'un matériel d'arrosage assimilé à de « l'irrigation localisée », par l'arrêté ministériel du 02/08/2010.

Le lavage des voiries sur la commune de BIGANOS est réalisé, tous les jours ouvrables, à partir d'une balayeuse aspirante compacte équipée de 3 brosses et d'une lance à eau avec un jet à haute pression, intégrée dans les balais.

Les opérations d'hydrocurage du réseau d'assainissement du SIBA sont réalisées à partir :

- d'hydrocureur recycleur disposant d'un volume d'eau utile d'eau de 5 m<sup>3</sup>,
- d'un camion hydrocureur avec une cloison amovible pouvant fractionner la cuve à 2 m<sup>3</sup>.

### **5.3 Horaires de nettoyage et protection de la population :**

Les opérations d'arrosage des massifs floraux du cimetière sont menées entre 5H00 et 7H00.

Les opérations d'arrosage des rond-points sont menées entre 5H30 et 09h00.

Les opérations de nettoyage des rues les plus fréquentées sont menées entre 5H00 et 7H00.

Un périmètre de sécurité, garantissant la protection de la population, est mis en place autour des opérations d'hydrocurage, utilisant les eaux traitées réutilisées.

L'usage d'eaux usées traitées est interdite à moins de 20 m des établissements accueillant des publics sensibles (établissements médico-sociaux, de santé, d'hébergement pour personnes âgées, écoles maternelles et élémentaires, crèche notamment), aux heures d'ouverture de ces établissements.

### **5.4 Information du public :**

Une information préalable des personnels conformément aux exigences du Code de travail est réalisée permettant de les sensibiliser aux risques et aux règles à suivre pour se protéger en cas de risque bioaérosols.

En vue de la sensibilisation de la population, une campagne de communication explicative de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) sur les véhicules de lavage de voirie et l'arrosage des ronds-points est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation et la commune de BIGANOS.

Cette information doit préciser les zones concernées par l'utilisation d'eaux usées traitées, les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les précautions à prendre notamment sur le plan sanitaire.

Un affichage/signalisation est apposé au niveau des ronds-points conformes à l'article 4 de l'arrêté du 02/08/2010 en ce qui concerne l'irrigation des ronds-points.

Un marquage est mis en place sur les véhicules utilisés pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le nettoyage des voiries utilisant de l'EUT précisant l'usage d'EUT et, en ce qui concerne le nettoyage des voiries, les bonnes pratiques d'hygiène de manière à ne pas s'exposer aux éventuels contaminants (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées notamment).

### **5.5 Conditions d'utilisation :**

Les balayeuses seront stockées à l'abri de la chaleur.

Les véhicules de nettoyage des rues sont équipés d'une protection anti-retour (air-gap).

Les camions hydrocureurs remplis avec les eaux usées traitées interviennent sur le réseau d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation selon un programme et un planning prévisionnel de curage des réseaux qui est défini avec l'exploitant du système de collecte.

Les modalités d'utilisation de l'eau usée traitée sont les mêmes que celles habituellement pratiquées pour l'hydrocurage lorsque les camions sont alimentés par de l'eau potable, dans le respect des règles de sécurité.

Pour le curage des réseaux :

- positionnement du camion sur le point d'intervention, dans le respect des règles de sécurité routière (signalisation et balisage du chantier, port de baudriers fluorescents, caméra de recul, ...) et en étant vigilants aux câbles aériens (EDF, ...),
- coupure de la pression sur la pompe HP ou coupure de la pompe à vide avant manipulation du tuyau HP ou de la manche d'aspiration à proximité du regard,
- positionnement de la tête de curage dans le collecteur via le regard aval vide :
  - en cas d'impossibilité d'accès au regard vide, intervenir sur le bouchon au moyen d'un outil manuel, pomper puis introduire la tête de curage,
  - en cas d'impossibilité de pompage, introduire la tête de pompage avec un guide,
- utilisation de la pression pour nettoyer le collecteur, après s'être assuré que la tête de curage est bien entrée dans le collecteur et aspiration des reflux de boues,
- lors du retrait du flexible, diminution de la pression dès que le repère flexible réapparaît à la fin de l'intervention.

Pour le pompage et le curage des postes de relèvement, et des ouvrages :

- la première étape est similaire. Au besoin, les solides à la surface sont enlevés, puis un pompage est opéré. Au besoin, il peut y avoir une dilution à l'eau sous haute pression des produits, afin d'en faciliter le pompage puis un nettoyage voir un rinçage à haute pression,

Après les interventions, la vidange des camions est réalisée sur la station de traitement des eaux usées de BIGANOS et le camion est rincé avec de l'eau usée traitée provenant du circuit d'eau industrielle de la station en tant qu'usage interne.

## **5.6 Identification du secteur de REUT :**

Les portions des réseaux d'assainissement faisant l'objet d'un hydrocurage et les voiries entretenues avec utilisation d'EUT devront être listées avec une représentation cartographique.

Les opérations de nettoyage ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'eau des zones de baignade et à la sécurité sanitaire des plages (contact cutané direct avec le sable).

## **5.7 Formation du personnel :**

Toutes les opérations d'arrosage des terre-pleins des ronds-points, de lavage de voiries ou d'hydrocurage sont réalisées par du personnel formé et sensibilisé au risque bioaérosols.

Équipements de protection :

Les agents sont équipés des équipements de protection individuelle requis et répondant à la réglementation en vigueur tout au long des interventions : vêtement de travail haute-visibilité EN 471, casque et lunettes ou visière de protection EN 397, gants EN 388 ; EN 374 ; EN 420, chaussures ou bottes de sécurité EN 345, masque FFP2 adapté pour les protéger contre les risques bioaérosols en assainissement.

Ces matériels font l'objet de contrôles périodiques tant internes qu'externes. Des causeries "sécurité" sont organisées régulièrement pour rappeler aux intervenants les règles à suivre.

La vaccination des intervenants contre certaines maladies et une surveillance médicale adaptée sont ajustées par rapport à la situation actuelle, si nécessaire, notamment pour le personnel des services techniques du bénéficiaire de l'autorisation et de la commune de BIGANOS.

La médecine du travail en lien avec la DDETS (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) sera informée des conditions d'utilisation de l'EUT et des agents concernés.

#### **5.8 Protection des réseaux d'eau potable :**

De façon à assurer la protection du réseau d'eau potable, les systèmes d'utilisation de l'EUT doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine et des réseaux intérieurs de distribution d'eau contre les pollutions par retour d'eau. :

- les bornes d'approvisionnement dédiées à la REUT ne seront pas raccordées au réseau d'eau potable (interdiction d'interconnexion avec le réseau d'eau potable) ;
- lors de l'approvisionnement des engins utilisés pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, le nettoyage des voiries et l'irrigation des ronds-points sur des bornes reliées au réseau d'eau potable, un système empêchant les retours d'eau sera mis en place afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable. L'embouchure du tuyau sera rincée à l'eau potable avant connexion avec la borne afin d'éviter les risques de contamination ;

#### **ARTICLE 6 : Qualité sanitaire des eaux usées traités**

L'eau usée traitée réutilisée doit respecter le niveau de qualité sanitaire A pour l'ensemble des trois usages : arrosage de trois ronds-points, lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

| PARAMÈTRES                                                                         | NIVEAU DE QUALITÉ A |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| Matières en suspension - MES (mg/l)                                                | ≤ 10                |
| Demande biologique en oxygène sur 5 jours – DBO <sub>5</sub> (mg/l)                | ≤ 10                |
| Demande chimique en Oxygène – DCO (mg/l)                                           | < 60                |
| Turbidité (NTU)                                                                    | ≤ 5                 |
| Escherichia coli (nombre/100mL)                                                    | ≤ 10                |
| Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (nombre/100mL) | ≤ 10                |
| Clostridium perfringens (nombre/100mL)                                             | ≤ 10                |
| Legionella spp. (UFC/L)                                                            | < 1 000             |

Les eaux usées traitées sont considérées comme conforme aux exigences énoncées lorsque les mesures satisfont à l'ensemble des critères suivants :

- les valeurs indiquées pour E. coli et Legionella spp. sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 1 unité de log par rapport à la valeur indiquée pour E. coli et Legionella spp.,
- les valeurs indiquées pour la DBO<sub>5</sub>, les MES et la turbidité sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 100 % de la valeur indiquée.

Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction 1 log, l'absence de cet indicateur biologique dans l'eau usée traitée signifie que les exigences de validation sont satisfaites.

## **ARTICLE 7 : Programme de surveillance**

### **7.1 Surveillance des eaux réutilisées :**

#### **7.1.1 Modalités :**

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/ CEI 17025, par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Pour les analyses de virus dans les eaux réutilisées, le bénéficiaire de l'autorisation pourra proposer les méthodes analytiques les plus adaptées.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés à la demande et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés ponctuellement au point de conformité (point de sortie des EUT de l'installation de production de ces eaux).

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel de sortie prélevé après le traitement complémentaire destiné à la REUT et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de station à la même heure.

#### **7.1.2 Suivis analytiques en routine et périodique**

Un suivi journalier des volumes d'eaux usées traitées utilisées, ainsi que la durée de stockage des eaux usées traitées destinées à la réutilisation dans la cuve, est réalisé.

Un suivi journalier de la température en sortie de station de traitement des eaux usées est réalisé ainsi que dans la cuve de stockage de l'eau traitée destinée à la réutilisation. L'exploitant protège les systèmes contre les élévations importantes de températures. Le maintien d'une température de l'eau traitée destinée à la réutilisation inférieure à 25 °C doit être respecté.

La turbidité en sortie de traitement complémentaire fait également l'objet d'un suivi journalier.

Les autres paramètres, dont les seuils sont fixés à l'article 5, font l'objet d'un suivi hebdomadaire, tous les 15 jours ou mensuel.

| PARAMÈTRES                                                                         | TYPE DE SUIVI            |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Température (sortie station et sortie cuve)                                        | Suivi journalier         |
| Durée de stockage des EUT dans la cuve                                             | Suivi journalier         |
| Volume d'EUT                                                                       | Suivi journalier         |
| MES (mg/l)                                                                         | 1 par semaine            |
| DBO <sub>5</sub> (mg/l)                                                            | 1 par semaine            |
| DCO (mg/l)                                                                         | 1 par semaine            |
| Turbidité (NTU)                                                                    | Suivi journalie          |
| Escherichia coli (UFC/100mL)                                                       | 1 par semaine            |
| Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (nombre/100mL) | 1 par semaine            |
| Clostridium perfringens (nombre/100mL)                                             | 1 fois par mois          |
| Legionella spp. (UFC/L)                                                            | 1 fois tous les 15 jours |

D'autres paramètres sont analysés afin d'en mesurer la teneur :

| PARAMÈTRES                     | TYPE DE SUIVI        |
|--------------------------------|----------------------|
| Norovirus                      | 1 fois par mois      |
| Rotavirus                      | 1 fois par mois      |
| Adénovirus                     | 1 fois par mois      |
| Entérovirus                    | 1 fois par mois      |
| Virus de l'Hépatite E          | 1 fois par mois      |
| Virus de l'Hépatite A.         | 1 fois par mois      |
| hexachlorocyclohexane          | 1 fois par trimestre |
| dieldrine                      | 1 fois par trimestre |
| di(2-éthylexyl)phtalate (DEHP) | 1 fois par trimestre |
| pentachlorophénol              | 1 fois par trimestre |

|         |                      |
|---------|----------------------|
| chrome  | 1 fois par trimestre |
| nickel  | 1 fois par trimestre |
| cobalt  | 1 fois par trimestre |
| arsenic | 1 fois par trimestre |
| cadmium | 1 fois par trimestre |
| plomb   | 1 fois par trimestre |

Concernant les paramètres de type virus, en cas de dépassement des valeurs seuils fixées par l'avis de l'ANSES attendu et qui sera communiqué au bénéficiaire par les services de l'État, les usages doivent être interrompus. Une analyse conforme permet une reprise des usages.

A la fin de la première année qui suit la mise en service de la REUT encadrée par le présent arrêté, les fréquences des analyses relatives aux contaminants chimiques et aux paramètres de type virus pourront être revues à la baisse en accord avec le service police de l'eau, en fonction des résultats.

## **7.2 Transmission des résultats :**

Les résultats sont consignés dans un carnet sanitaire et sont communiqués immédiatement en cas de non-conformité et au moins une fois par an dans les autres cas, par mail :

- au service police de l'eau de la DDTM :  
[ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr](mailto:ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr)
- à l'ARS, délégation départementale de la Gironde :  
[ars-dd33-sante-environnement@ars.sante.fr](mailto:ars-dd33-sante-environnement@ars.sante.fr)

La communication de ces résultats est accompagnée d'une interprétation de leurs conformités et des éventuelles mesures de gestion mises en place.

Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article R.2224-15 du Code général des collectivités territoriales, le producteur des eaux usées traitées transmet les informations produites durant le mois N dans le courant du mois N + 1 à l'autorité compétente concernée. Cette transmission concerne la qualité des eaux usées traitées et les volumes annuels utilisés en fonction des usages.

Les données de surveillance sont déposées au format SANDRE sur l'application nationale VERS'EAU (point A8).

## **7.3 Mesures en cas de non-conformité des eaux usées traitées :**

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur de concentration réglementée en sortie du traitement complémentaire par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation doit, sans délai :

- informer les utilisateurs et suspend immédiatement la fourniture d'EUT,

- informer sans délai l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en place ou envisagées,
- les eaux usées traitées ne sont plus utilisées dans le cadre de la REUT jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis. Le bénéficiaire de l'autorisation informe alors le l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM de la reprise de la fourniture d'EUT,
- renvoyer les eaux usées traitées dans le rejet de la station, en sortie de traitement,
- vidanger la cuve de 40 m<sup>3</sup>,
- réaliser une information sur site avec un panneau d'affichage sur la borne de puisage en indiquant que l'installation est non disponible,
- les utilisateurs rejettent à l'égout les EUT non utilisées, sans préjudice des réglementations applicables et procèdent au nettoyage des engins utilisés pour la REUT avant toute nouvelle utilisation selon les procédures adaptées,
- l'ensemble des actions mises en œuvre par l'exploitant et les utilisateurs est tracé dans leur fichier sanitaire respectif.
- en cas de dépassement prolongé des valeurs de concentrations maximales impératives, malgré les interventions de l'exploitant, le préfet de la Gironde et les autorités sanitaires peuvent interdire l'utilisation des eaux usées traitées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences de l'activité ou de l'exécution des prestations.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des prestations.

#### **7.4 Mesures en cas de risque suspecté pour la santé :**

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou l'utilisateur d'EUT est informé d'un risque avéré ou suspecté pour la santé des populations exposées en lien avec la REUT :

- il suspend la réutilisation des EUT et met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux,
- il informe sans délais l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM,
- il fait réaliser dans les meilleurs délais toutes les investigations et prélèvements nécessaires à l'analyse de la situation,
- il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité de l'eau,
- il informe l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM des mesures correctives réalisées. La reprise de la REUT sera soumise à l'avis des autorités.

#### **ARTICLE 8 : Carnet sanitaire du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système. Il consigne dans un carnet sanitaire les éléments ci-après :

1. le relevé journalier des volumes d'eaux usées traitées utilisées,
2. les résultats du suivi analytique et mesures d'auto surveillance,
3. le schéma de principe du système (avec notamment la localisation des bornes connectées à la REUT),
4. la traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance réalisées,
5. l'indication des incidents, défauts, événements exceptionnels affectant le fonctionnement normal de l'installation, accompagnée de tous les commentaires appropriés,

6. les effets de ces incidents et évènements sur les résultats analytiques et la qualité des eaux en correspondance avec les modalités de gestion de l'installation,
7. les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement.

Ce carnet sanitaire est tenu à disposition du service police de l'eau de la DDTM et de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Gironde. Il est conservé au moins 10 ans.

#### **ARTICLE 9 : Carnet sanitaire des utilisateurs**

Les utilisateurs d'eaux usées traitées tiennent un carnet sanitaire qui comporte a minima :

- le type d'usage de l'EUT,
- les volumes d'EUT utilisés,
- les périodes d'utilisation de l'EUT,
- la cartographie et la liste des lieux (nom des rues et cartographie) concernés par la REUT,
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien des engins utilisés pour la REUT,
- tout incident lié à la REUT et les mesures correctives mises en œuvre.

#### **ARTICLE 10 : Bilan annuel**

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan annuel des volumes d'eaux usées traitées utilisées pour les opérations d'arrosage des ronds-points, d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et de nettoyage qu'il transmet à l'ARS et au service police de l'eau de la DDTM.

#### **ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, qui pourra être renouvelée par tacite reconduction.

La reconduction de l'arrêté sera analysée annuellement par l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM, au regard des résultats des analyses prévues à l'article 6, du carnet sanitaire, prévu à l'article 7 et du bilan annuel, prévu à l'article 9.

La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications, en cas d'évolutions de la réglementation.

#### **ARTICLE 12 : Bilan global tous les 5 ans**

Conformément au décret du 29/08/2023, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet, tous les cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation, un bilan global, qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux et une évaluation économique du projet mis en œuvre.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés,
- Un bilan de la surveillance analytique
- les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées,
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet,
- une synthèse des dysfonctionnements survenus ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

Dans les trois mois suivant la réception du rapport, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rend un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

### **ARTICLE 13 : Contrôle**

Des contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être réalisés par le service police de l'eau de la DDTM.

En cas de manquement, les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L.171-1 à L.171-12 du Code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixées par l'arrêté pris en application de l'article R.211-43 du Code de l'environnement, il en informe immédiatement la DDTM - service police de l'eau et l'ARS et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

### **ARTICLE 14 : Caractère de l'acte**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **ARTICLE 15 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Tout nouvel usage, autre que ceux indiqués à l'article 2 du présent arrêté préfectoral, est considéré comme une modification substantielle.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

#### **ARTICLE 16 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises en mairies de LÈGE-CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS-LES-BAINS, LANTON, AUDENGE et BIGANOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **ARTICLE 19 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET,
- Monsieur le maire de la commune d'ARÈS,
- Monsieur le maire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS,
- Monsieur le maire de la commune de LANTON,
- Monsieur le maire de la commune d'AUDENGE,
- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 15 AVR. 2025

  
Le préfet,  
Étienne Guynet